

*République Tunisienne*  
*Ministère de l'Enseignement Supérieur,*  
*de la Recherche Scientifique et de la Technologie*

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES**  
**DE REVISION COMPTABLE**

**Session juin 2008**

---

**EPREUVE DE FISCALITE APPROFONDIE**

**Durée : 4heures**

**BAREME**

- I** : 7 points
- II** : 2 points
- III** : 6 points
- IV** : 5 points

***Matériels et documents autorisés***

*Aucun document n'est autorisé.*  
*L'utilisation de la calculatrice de poche à fonctionnement autonome,*  
*non-imprimante est autorisée.*

Les candidats sont invités à vérifier que ce document comporte 4 pages en plus de cette page de garde, et qu'en annexe figure la convention de l'UMA et un extrait de la convention Tuniso-Afrique du Sud.

**I** - La société « Lumière » installée en Allemagne a signé avec un client Algérien un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements électriques et l'exécution de travaux d'installation de ces équipements ainsi que les travaux de surveillance s'y rattachant.

La société « Dhaou » est une filiale de la société « La lumière », elle est installée en Tunisie, son siège social est situé à Tunis, elle a pour objet la production de matériel électrique et l'exécution des travaux d'installation s'y rapportant. La partie relative à l'activité de production est exercée, depuis l'année 2004, dans une usine située dans une zone de développement régional.

En 2008, la société « La lumière » sous-traite au profit de sa filiale l'exécution des travaux d'installation des équipements électriques en Algérie. La durée de ces travaux est fixée à quatre mois.

Ne disposant pas des moyens matériels et humains suffisants pour faire face à l'exécution des travaux, la société « Dhaou » a la possibilité de conclure avec la société SOCAB installée à Tunis:

- Soit une convention de sous-traitance pour l'exécution des travaux d'installation des équipements et elle se réserve les travaux de surveillance s'y rattachant. La durée de ces travaux est fixée à quatre mois.

- Soit une convention de location de moyens humains et matériels, dans ce cas, le personnels de la SOCAB, même s'il est payé par cette dernière, travaille en Algérie sous les ordres de la société « Dhaou » et le matériel à utiliser en Algérie sera sous la garde et la responsabilité de la société « Dhaou ». La durée de ces travaux est fixée à quatre mois.

### **Travail à faire :**

Déterminer le régime fiscal applicable aux opérations découlant :

- De la convention de sous-traitance entre la société « Lumière » et la société « Dhaou ».

- De l'une ou de l'autre des conventions pouvant être signées entre la société « Dhaou » et la société SOCAB.

**II** - La société « Dhaou » a décidé de transférer à Tunis les locaux de production des équipements électriques situés dans une zone de développement régional et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Travail à faire :**

La société « Dhaou » vous demande de dégager les conséquences fiscales pouvant résulter du transfert de ces locaux.

**III-** Au titre de l'exercice 2007, la société "Dhaou" a dégagé :

- Un bénéfice comptable avant impôt sur les sociétés de 860.000 D dont 40.000D provenant de l'activité de production.
- Un chiffre d'affaires total TTC de 7.970.000D dont 3.200.000D provenant de l'activité de production.

Le résultat comptable a été dégagé compte tenu des opérations suivantes :

1 - Des provisions pour dépréciation de titres cotés d'une société résidente en Allemagne de 36.000D déterminées compte tenu des données suivantes :

- \* Nombre de titres : 300
- \* Valeur d'origine : 20D le titre
- \* Cours moyen journalier à la bourse en Allemagne au 31/12/2007 : 8D.

2 - Provisions pour dépréciation des parts sociales détenues par l'intermédiaire d'une SICAR dans le capital d'une société installée dans une zone de développement régional de 84.000D.

3 - Moins value de 32.000D enregistrée le 3 mars 2007 suite à la cession d'un équipement acquis dans le cadre d'une opération de fusion en 2005 pour une valeur de 80.000D, l'équipement avait une valeur comptable nette au niveau de la société absorbée au moment de l'apport de 20.000 D.

4 - Dividendes reçus d'une société résidente en Afrique du Sud de 125.000D; la société "Dhaou" possède 20% du capital de la société distributrice qui a acquitté dans son Etat de résidence un impôt sur les bénéfices au taux de 29%. L'impôt au titre de la distribution applicable en Afrique du Sud est au taux de 12%.

5 - Gain exceptionnel provenant de l'abandon d'un reliquat de dettes par la société mère de 87.000D.

6 - Plus-value de cession d'un immeuble affecté à l'activité de production situé dans une zone de développement régional déterminée comme suit :

- Prix d'acquisition hors TVA : 200.000D;
- Amortissement au taux de 5%

- TVA au taux de 18%
- Durée de détention du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 1<sup>er</sup> juillet 2007
- Prix de cession : 300.000D.

7 – Pertes de change dégagées au titre du solde de son compte bancaire en devises: 19.000 D.

Il est à signaler qu'au cours de l'année 2008 et dans le cadre de l'exécution des travaux d'installation des équipements en Algérie, la société "Dhaou" compte détacher l'un de ses ingénieurs pour une période de quatre mois. Le salaire annuel net de cotisations sociales qui lui sera versé au cours de cette année est de 48.000D dont 12.000D au titre de l'indemnité d'expatriation.

### **Travail à faire :**

Déterminer:

**A** - Le montant de l'impôt sur les sociétés du au titre de l'année 2007 par la société "Dhaou".

**B** - Le montant de l'impôt sur le revenu du au titre de l'année 2007 par l'ingénieur détaché auprès de l'entreprise située en Algérie en sachant qu'il est célibataire.

**IV** - La société à responsabilité limitée COFA au capital de 2.000.000 de dinars détenu, à concurrence de 80%, par la société "Dhaou", exerce une activité industrielle dans une zone de développement régional. Elle a souscrit sa déclaration d'existence le 2 janvier 2007 et depuis cette date, elle a déposé des déclarations comportant la mention "néant".

Un agent du service fiscal du lieu d'imposition de la société COFA s'est présenté aux locaux de la société muni de sa carte professionnelle et d'un ordre de mission l'habilitant avec l'un de ses collègues à effectuer une visite de service aux entreprises industrielles de la région et ce, en vue de s'assurer du respect des obligations fiscales mises à leur charge par la législation fiscale en vigueur.

L'agent en question est un inspecteur des services financiers assermenté, il remet une copie de l'ordre de mission au gérant de la société COFA, il procède à des constatations matérielles des registres et documents comptables de la société et il découvre les anomalies suivantes :

- La société COFA a effectué, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 mars 2008, une retenue à la source au titre des traitements et salaires pour un montant de 20.000 D par mois.

- La société COFA n'a pas effectué la retenue à la source au titre des règlements relatifs :

\* à des loyers d'engins pour un montant de 15.000 D payable à la fin de chaque trimestre sur la base d'une convention couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008.

\* à des achats de biens auprès de l'entreprise LTS pour le montant de 800.000 D payée comme suit: 400.000 D, le 30 juin 2007 et 400.000 D, le 3 février 2008.

Le 30 avril 2008, l'inspecteur des services financiers en question a déposé directement au bureau d'ordre de la société COFA une lettre accompagnée d'un procès-verbal constatant à son encontre une infraction fiscale pénale pour défaut de reversement de la retenue à la source au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 mars 2008. Le procès verbal est signé par les deux agents dont les noms et prénoms ont été indiqués au niveau de l'ordre de mission remis au dirigeant de la société COFA.

Le 15 mai 2008, la société COFA a reçu une notification de résultat lui réclamant un rappel d'impôt en matière de TVA, de taxe de formation professionnelle, de contribution au profit du fonds de promotion du logement pour les salariés et de taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 mars 2008.

### **Travail à faire :**

La société COFA demande votre avis sur les questions suivantes:

1 - La régularité de la procédure suivie par le service fiscal du lieu d'imposition.

2 - L'opposabilité du procès-verbal de constatation de l'infraction fiscale pénale.

3 - Le risque fiscal auquel la société COFA est exposée et les mesures à prendre pour atténuer ce risque.